

Formule 24

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES  
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA  
405, Broadway, bureau 1128  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, \_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_  
de (d') \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et déclare ce qui suit :

1. Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, j'ai acheté (ou \_\_\_\_\_, corporation dont je suis le \_\_\_\_\_, a acheté) (l'un ou l'autre étant « acheteur ») (les « valeurs mobilières ») de l'émetteur au coût total de \_\_\_\_\_ \$.
2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.
3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a nullement l'intention de les revendre ni de les placer.
4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume pleinement les risques en découlant.
5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant (voir NOTA 2) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

paraphe

**OU**

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé puisqu'il a obtenu les conseils d'un avocat ou d'un comptable indépendant ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques du placement en valeurs mobilières et qu'il est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant. L'acheteur a obtenu ces conseils auprès de \_\_\_\_\_ (le « conseiller »).  
(nom et fonctions)

Compte tenu de sa situation, l'acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. L'annexe A, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée du conseiller.

paraphe

**OU**

(iii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé car il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et car il peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. L'annexe B, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée par \_\_\_\_\_ (le « conseiller »).

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse)

paraphe

6. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA *LOI*, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS ET RECOURS EN DROIT.
7. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense prévue au présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la *Loi*, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.
8. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.
9. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les douze (12) mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
signature du témoin

\_\_\_\_\_  
signature de l'acheteur

\_\_\_\_\_  
nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

**NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5**

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) et supprimer les deux sous-alinéas qui ne s'appliquent pas.

**NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté**

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du présent règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du présent règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

**NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières**

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente de valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

Annexe A  
accompagnant la  
FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER  
(conseils donnés)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA  
405, Broadway, bureau 1128  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

\_\_\_\_\_ (le « soussigné »), de la ville de \_\_\_\_\_,  
dans la province du Manitoba, atteste ce qui suit :

**1** Le soussigné est un \_\_\_\_\_  
(inscrire la fonction du conseiller)

**2** Le soussigné a donné à \_\_\_\_\_  
(« l'acheteur »), de la (du) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, des conseils d'ordre juridique  
ou comptable ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques d'un placement éventuel dans  
\_\_\_\_\_  
(décrire les valeurs mobilières)

Il lui a également donné des conseils quant à sa capacité de respecter les engagements continus inhérents  
au placement et d'assumer les pertes financières en découlant.

FAIT dans le (dans la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature du conseiller)

Annexe B  
accompagnant la  
FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER  
(lorsqu'il n'est pas nécessaire de donner des conseils)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA  
405, Broadway, bureau 1128  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(l'émetteur »)

\_\_\_\_\_ (le « soussigné »), de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province  
du Manitoba, atteste ce qui suit :

**1.** Le soussigné est un \_\_\_\_\_.  
(inscrire la fonction du conseiller)

**2.** \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province

du Manitoba (« l'acheteur »), a consulté le soussigné au sujet d'un placement éventuel en valeurs mobilières ». ~~des valeurs~~  
(décrire les valeurs mobilières)

**3.** L'acheteur a remis au soussigné une déclaration faisant état de ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et des relations ou des rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou le promoteur des valeurs mobilières en question. L'acheteur a informé le soussigné qu'il n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il n'a pas besoin de ses conseils quant aux avantages et aux risques du placement envisagé.

**4.** À la connaissance du soussigné, compte tenu de la déclaration de l'acheteur, celui-ci possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et, grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur, peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement.

FAIT dans le (dans la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature du conseiller)